

Élaboration d'une approche fédérale de la consultation et de l'accommodement



Présenté au Forum des ministres responsables du
développement du Nord
Le 22 novembre 2007



Indian and Northern
Affairs Canada

Affaires indiennes
et du Nord Canada

Canada 

Obligation juridique de la Couronne

- ❖ Dans les arrêts *Haida*, *Taku River* et *Cris de Mikisew*, la Cour suprême a jugé que la Couronne fédérale et la Couronne provinciale avaient l'obligation juridique de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder, lorsque leurs activités peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, qu'il s'agisse de droit établis ou potentiels.
- ❖ L'obligation juridique peut résulter de l'approbation ou de l'octroi d'une licence ou d'un permis fédéral ou provincial, ou encore d'un projet ou d'une activité de petite ou grande envergure qui peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, comme la gestion ou l'aliénation d'une propriété de la Couronne
- ❖ Compte tenu de la croissance sans précédent du secteur des ressources, le défaut de consulter adéquatement les groupes autochtones peut s'avérer coûteux pour tous les Canadiens, lorsque des processus d'approbation sont suspendus, que les travaux s'arrêtent, qu'il y a des retards ou des occasions de développement économique manquées.
- ❖ Le défaut de consulter adéquatement accroît les risques d'interventions et d'ordonnances judiciaires par les tribunaux, ainsi que leur supervision continue des processus de consultation.



Collaboration intergouvernementale

- ❖ Le partage de nos pratiques exemplaires et de données sur nos approches respectives de la consultation et la collaboration continue entre les gouvernements permettra de :
 - mieux faire face aux attentes des groupes Métis, Inuits et de Premières nations en matière de consultation et d’accommodement;
 - mieux cibler les mandataires ou autorités compétentes qui peuvent être consultés.
- ❖ Dans le cas de projets au sein desquels deux ordres de gouvernement ont un rôle à jouer (autorisations, financement, etc.), une meilleure coordination intergouvernementale permettra des prises de décisions plus efficaces et plus rapides.
- ❖ Des ententes tripartites sur les processus de consultation conclues entre le Canada, les provinces ou territoires et les groupes Métis, Inuits ou de Premières nations pourraient faciliter le dialogue entre les parties et favoriser l’acceptation des résultats des consultations ou de l’accommodements.
- ❖ Les gouvernements fédéral et provinciaux ou territoriaux se préoccupent du manque de capacité à être consulté des collectivités autochtones. Il faut que les gouvernement élaborent des options visant à régler ce problème lorsque leurs activités respectives peuvent créer une obligation juridique de consulter.

Élaboration d'une approche fédérale : les travaux à ce jour

- ❖ Depuis la fin de 2004, des fonctionnaires fédéraux d'environ 14 ministères et organismes ont travaillé à une initiative fédérale sur la consultation et l'accommodement afin de déterminer quels changements stratégiques et opérationnels devaient être apportés. Le ministère de la Justice s'est assuré d'avoir des conseils juridiques cohérents.
- ❖ En 2005-2006, des fonctionnaires fédéraux ont eu des discussions préparatoires avec des groupes Métis, Inuits et de Premières nations partout au pays, de même qu'avec des représentants des provinces et territoires, pour les informer de l'initiative fédérale et pour savoir comment ils désiraient collaborer avec le Canada à l'élaboration d'une approche fédérale.
- ❖ Le 1^{er} novembre 2007, le gouvernement du Canada a fait connaître son plan d'action pour traiter de l'obligation juridique des ministères et organismes fédéraux de consulter adéquatement les groupes Métis, Inuits et de Première nations lorsque les activités de la Couronne peuvent porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités, qu'il s'agisse de droits établis ou potentiels.

3



Élaboration d'une approche fédérale : le plan d'action

Grâce au plan d'action du gouvernement fédéral :

- ❖ les fonctionnaires fédéraux recevront des lignes directrices provisoires et de la formation sur la consultation;
- ❖ les fonctionnaires fédéraux commenceront à surveiller et à améliorer la coordination des pratiques de consultation et d'accommodement entre ministères;
- ❖ un dépôt central de données sur le lieu et la nature des droits ancestraux et issus de traités sera créé;
- ❖ les groupes Métis, Inuits et de Premières nations, les provinces et territoires et des groupes de l'industrie participeront à l'élaboration d'une politique sur la consultation et l'accommodement, et ce, à compter de l'hiver 2008.

Élaboration d'une approche fédérale : les résultats attendus

- ❖ Contribuer à l'uniformité au sein du gouvernement et à diminuer les risques de précédents dommageables;
- ❖ Veiller à ce que les groupes Métis, Inuits et de Premières nations participent à un dialogue axé sur les résultats et à l'échéancier spécifique, pour élaborer la politique sur la consultation et l'accommodement du Canada;
- ❖ Faciliter la coordination avec les autres activités et processus fédéraux (par exemple les évaluations environnementales et les processus réglementaires) et les activités des provinces et territoires.
- ❖ Capacité du gouvernement fédéral de combler les lacunes sur les plans juridique et stratégique, afin de diminuer les risques de litiges, de renforcer la prise de décisions et de mieux concilier les droits ancestraux et issus de traités avec les autres intérêts de la société.
- ❖ Précéder les tribunaux en établissant des approches et des partenariats durables assurant plus de prévisibilité, de certitude et de transparence pour ce qui est de la façon de consulter (et du moment pour le faire) et, s'il y a lieu, pour accommoder les groupes autochtones.

Aller de l'avant

- ❖ De plus amples discussions avec les provinces et territoires seront nécessaires au cours de l'élaboration de la politique fédérale sur la consultation et l'accommodement, en particulier pour améliorer la coordination de la consultation lorsque deux ordres de gouvernement participent à des projets. Ceci devrait se faire à la fin de l'hiver et au printemps 2008.
- ❖ D'ici là, il est important que les gouvernements veillent à mieux coordonner leurs efforts, en fonction de chaque cas.
- ❖ Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent également vouloir discuter des façons dont ils veulent partager l'information sur les droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels.